

Le ...

JORF n° ... du ...

Texte n° ...

Décret n° ... du ... relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des boissons spiritueuses

NOR: ...

ELI: ...

Alias: ...

Publics concernés : professionnels du secteur des boissons spiritueuses.

Objet : fixation des règles relatives à l'élaboration et à l'étiquetage de certaines boissons spiritueuses.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le ... Les boissons spiritueuses mises sur le marché ou étiquetées avant le ... et qui sont conformes à la réglementation en vigueur jusqu'à cette date peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

Notice : le décret est pris en application du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 modifié et de l'article L. 412-1 du code de la consommation. Il rassemble les dispositions sur les boissons spiritueuses et les fruits à l'eau-de-vie figurant dans vingt-et-un décrets et une circulaire. En outre, il clarifie la réglementation en vigueur et définit certaines mentions traditionnelles utilisées sur l'étiquetage du « rhum traditionnel ».

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 modifié concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, notamment son article 6 ;

Vu le règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 412-1 et R. 451-1 ;

Vu le décret du 19 août 1921 modifié portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie ;

Vu la notification n° ... adressée le ... à la Commission européenne et les réponses de cette dernière en date du ..., du ... et du ... ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Dispositions applicables à l'ensemble des boissons spiritueuses et aux denrées alimentaires conservées dans l'alcool

Article 1^{er} – Etiquetage des boissons spiritueuses bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique

~~I- En ce qui concerne les boissons spiritueuses bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique, la La mention d'étiquetage : « appellation d'origine contrôlée » ou : « indication géographique », complétée ou remplacée par le symbole correspondant, figure apparaît sur l'étiquetage, en caractères lisibles, et dans le même champ visuel que l'indication le nom de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique.~~

Toutefois, cette mention peut être omise lorsque le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique n'en le prévoit que l'apposition facultative.

~~II- Lorsque le nom d'une appellation d'origine contrôlée ou une indication géographique est complété par Dans le cas où l'étiquetage comporte, en plus de l'indication de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique, une autre référence géographique ou une dénomination géographique complémentaire enregistrée à l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008:~~

1° le nom de l'appellation d'origine contrôlée est placé entre le mot : "appellation" et le mot : "contrôlée" ou à proximité immédiate des mots : "appellation d'origine contrôlée" ; ~~le tout~~

~~en caractères lisibles et de dimensions identiques~~

~~2° le nom de la dénomination géographique complémentaire enregistrée à l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008 peut être accolé au nom de l'appellation d'origine contrôlée.~~

~~3° le nom de l'indication géographique est placé à proximité immédiate des mots : « indication géographique ».~~

~~Ces mentions apparaissent, le tout, en caractères lisible et de dimensions identiques.~~

Article 2 – Mention d'une référence géographique

~~Sans préjudice de la protection accordée aux indications géographiques de boissons spiritueuses, l'étiquetage le lieu de provenance peut apparaître sur l'étiquetage d'une référence géographique peut compléter le nom d'une catégorie de boisson spiritueuse si selon les conditions suivantes les étapes de production conférant à la boisson spiritueuse ses caractéristiques essentielles ont été réalisées dans l'aire géographique indiquée.~~

~~;~~

~~Les modalités d'application du présent article par catégorie de boisson spiritueuse peuvent être précisées par arrêté.~~

~~1° il ne porte pas atteinte à la protection accordée aux boissons spiritueuses sous indication géographique conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°110/2008 ;~~

~~2° il ne trompe pas le consommateur sur la véritable origine du produit et sur ses caractéristiques essentielles ;~~

~~3° les étapes de production réalisées dans la région désignée sont mentionnées sur l'étiquetage.~~

Article 3 – Mention de cru ou d'exploitation

I- Les mots « grand cru » ou « premier cru » sont réservés aux appellations d'origine contrôlées et aux indications géographiques dont les cahiers des charges en prévoient les conditions d'usage.

II- Les mots tels que « clos », « château », « domaine », « tour », « mont », « côte », « cru », « monopole », « moulin », « camp », ~~« habitation », « plantation »,~~ ainsi que toute autre expression analogue, ~~peuvent être utilisés sur l'étiquetage d'unesont réservés aux~~ boissons spiritueuses bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique et produite dans une exploitation agricole existant réellement et exactement qualifiée par ces mots.

Toutefois, en cas de création d'une nouvelle exploitation par réunion de plusieurs exploitations répondant aux conditions ci-dessus, le nom de chaque exploitation, précédé par un des termes susvisés sous lequel tout ou partie de la production a été antérieurement mise en marché, pourra continuer à être utilisé.

Article 4 – Etiquetage des denrées alimentaires conservées dans de l'alcool

Commentaire [NB(1): Reprise de la rédaction de l'article 12 du projet de règlement européen (sur l'étiquetage du lieu de provenance).
Suppression possible de cet article en fonction du vote du règlement UE.

Commentaire [NB(2): Suppression des termes « habitation » et « plantation » conformément à demande du CIRT-DOM et de la marque Plantation : ces 2 termes ne figurent pas dans le décret actuel.

~~I- En ce qui concerne l'étiquetage L'étiquetage des denrées alimentaires conservées dans de l'alcool :~~

~~1° peut mentionner Lae dénomination-nom légale d'une boisson spiritueuse peut apparaître en dehors de la liste des ingrédients uniquement si l'alcool est issu exclusivement de la-cette boisson spiritueuse-concernée.~~

~~2° mentionne la quantité nette L'indication du volume de boisson spiritueuse correspond à la quantité nette d'alcool mise en œuvre.~~

~~3° comporte Les mentions obligatoires prévues pour les boissons spiritueuses sont indiquées alcooliques.~~

~~II- En ce qui concerne l'étiquetage des boissons spiritueuses contenant des ingrédients destiné à être ingérés ou raisonnablement susceptible d'être ingérés par le consommateur, l'indication du volume correspond au volume total du produit. La quantité nette d'alcool mise en œuvre est précisée.~~

~~III- En ce qui concerne l'étiquetage des boissons spiritueuses contenant des ingrédients non destinés à être ingérés par le consommateur, l'indication du volume correspond à la quantité nette d'alcool mise en œuvre.~~

Article 5 – Mentions de vieillissement

I- L'étiquetage des boissons spiritueuses peut comporter des mentions relatives au vieillissement, lequel, exprimé en nombre de mois ou d'années, correspond à une durée minimale d'élevage en récipients appropriés de bois.

Un arrêté précise, par catégorie de boisson spiritueuse, les mentions réglementées, les durées minimales d'élevage correspondantes et, éventuellement, la nature des récipients. Ces mentions sont apposées suivant les conditions fixées par arrêté.

II- Les boissons spiritueuses sont regroupées, en vue du contrôle du vieillissement, dans un compte d'âges ou compte de vieillissement en fonction du nombre de mois ou d'années minimal requis.

Article 6 – Mention d'un millésime

~~III-I- La mention du millésime peut figurer sur l'étiquetage d'une boisson spiritueuse lorsque la récolte des matières premières et la distillation ont eu lieu au cours d'une même campagne. L'année mentionnée correspond soit à l'année de récolte des matières premières, soit à l'année de la distillation.~~

~~II- Les cahiers des charges des appellations d'origine contrôlées et des indications géographiques peuvent conditionner l'étiquetage de la mention du millésime à une durée de vieillissement minimale de la boisson spiritueuse.~~

Article 6

Commentaire [NB(3)]: Le point I concerne les conserves de fruits dans l'eau-de-vie (il ne s'agit pas de boissons spiritueuses car on consomme les fruits avant tout). Les points II et III (supprimés) concernaient les boissons spiritueuses. Exemples : EDV de fruits avec fruits prisonniers, arrangés, etc. Ces points ont été supprimés car ils sont difficilement applicables à l'ensemble des boissons spiritueuses contenant des denrées alimentaires solides. Exemple : la poire contenue dans une EDV de poire a une forme variable et occupe un volume variable qui impacte nécessairement le volume net d'eau-de-vie mis en œuvre.

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Commentaire [NB(4)]: La rédaction du point I (et son inclusion dans l'article sur les mentions de vieillissement) avait posé problème au Conseil d'Etat.

~~Sans préjudice de l'article 16 du règlement (CE) n°110/2008, une boisson spiritueuse affinée dans un fût ayant contenu une autre boisson alcoolique peut faire référence à cet affinage sur son étiquetage selon les conditions suivantes :~~

~~1° le récipient de bois utilisé est totalement exempt du contenu précédent. Sa capacité est appropriée pour conférer des caractéristiques nouvelles à la boisson spiritueuse ;~~

~~2° la durée d'affinage est précisée sur l'étiquetage. Elle est suffisamment longue pour conférer des caractéristiques organoleptiques nouvelles à la boisson spiritueuse ;~~

~~3° la mention « affiné en fût ayant contenu [...] », ou toute autre mention analogue, apparaît dans une taille de caractères au moins deux fois inférieure à la dénomination légale de la boisson spiritueuse ;~~

~~4° lorsqu'il s'agit d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique, le cahier des charges encadre cette pratique conformément à l'article 9.6 du règlement (CE) n°110/2008.~~

Article 7

~~Toute boisson spiritueuse bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique peut être commercialisée sous l'appellation d'origine contrôlée ou l'indication géographique la plus générale à laquelle elle peut prétendre, sous réserve de la compatibilité des cahiers des charges.~~

Disposition applicables aux eaux-de-vie

Article 8 – Définition d'une « eau-de-vie »

Au sens du présent décret, les eaux-de-vie sont les boissons spiritueuses produites par fermentation alcoolique et distillation définies dans les catégories 1 à 14 de l'annexe II du règlement du 15 janvier 2008 susvisé.

Cela n'exclut pas l'utilisation des termes « eau-de-vie » pour les boissons spiritueuses de la catégorie « eau-de-vie obtenue par macération et distillation ».

Article 9 – Bonificateurs

~~I- Les additions autorisées dans les eaux-de-vie conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement du 15 janvier 2008 susvisé ne doivent être destinées ni à masquer un mauvais goût ni à donner à une eau-de-vie blanche l'apparence du vieillissement.~~

~~II- La seule « méthode de production traditionnelle » est l'infusion aqueuse de copeaux de bois utilisée pour ajuster les caractéristiques olfactives et gustatives organoleptiques conférées par le vieillissement sous bois est une « méthode de production traditionnelle » au sens de l'annexe II du règlement n°110/2008.~~

~~Cette infusion peut être ajoutée dans une eau-de-vie suivant les conditions fixées. Les conditions de mise en œuvre de cette méthode sont définies par arrêté.~~

Commentaire [NB(5)]: Article remplacé par des « lignes directrices » qui seront publiées par la DGCCRF courant 2018.

Commentaire [NB(6)]: Cet article a sa place dans le code rural : articles L644-7 et D644-9 à modifier pour inclure les spiritueux

Mis en forme : Police :Gras

Commentaire [NB(7)]: En attente de l'évolution de la réglementation communautaire concernant le point I.

Commentaire [NB(8)]: En attente de l'évolution de la réglementation communautaire.

Article 10

III- L'obscurité d'une ~~Pour les~~ eau-de-vie, ~~la différence~~, exprimée en pourcentage volumique (% vol), ~~est la différence~~ entre le titre alcoométrique volumique réel de la boisson spiritueuse obtenue après distillation et le titre alcoométrique volumique brut calculé à partir de la densité de la boisson spiritueuse.

~~L'obscurité d'une eau-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique est inférieure ou égale aux , désignée sous le terme de : "obscurité", ne peut pas dépasser les valeurs suivantes :~~

1° 2 % vol. pour les boissons qui répondent aux ~~définitions des catégories : « rhum » et : « whisky » ; spécifications arrêtées pour les produits définis dans les catégories 1 et 2 de l'annexe II du règlement du 15 janvier 2008 susmentionné ;~~

2° 4 % vol. pour les boissons qui répondent aux ~~définitions des catégories : « brandy », « eau-de-vie de vin », « marc » et : « eau-de-vie de fruits » spécifications arrêtées pour les produits définis dans les catégories 4, 5, 6 et 10 de la même annexe ;~~

3° 5 % vol. pour les boissons spiritueuses qui répondent aux ~~définitions des autres eaux-de-vie. spécifications arrêtées pour les autres catégories de produits définies à la même annexe.~~

Article 1410 – Mention du terme « fine »

La mention : "fine" ~~peut être utilisée dans l'étiquetage et la présentation des~~ réservée ~~aux~~ eaux-de-vie de vin ou de cidre et de poiré qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique et dont la matière première provient exclusivement de l'aire géographique.

Dispositions applicables au rhum

Article 1411 – Mention « rhum traditionnel »

~~I-~~ La ~~dénomination-mention~~ « rhum traditionnel » ou « tafia » est réservée aux rhums bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique et correspond à l'eau-de-vie :

1° issue exclusivement de la fermentation, réalisée dans l'aire géographique, de mélasses ou de sirops issus de la fabrication du sucre de canne ou de jus de canne à sucre produits dans ladite aire ;

2° distillée dans l'aire géographique à moins de 90% vol. ;

3° présentant un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 40% vol.

4° contenant une quantité totale de substances volatiles autres que les alcools éthyliques et méthyliques supérieure ou égale à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol. ;

Commentaire [NB(9)]: L'obscurité concerne l'emploi des bonificateurs → intégration de l'article 10 dans l'article 9.

Commentaire [NB(10)]: Seules les boissons spiritueuses sous AOC/IG sont visées ici. Pour rappel, le décret de 2016 visait l'ensemble des boissons spiritueuses.

Commentaire [NB(11)]: En attente de l'évolution de la réglementation européenne (édulcoration retenue pour chaque catégorie).

Commentaire [NB(12)]: En attente de l'évolution de la réglementation communautaire

5° non édulcorée et non aromatisée ;

6° dont l'éventuelle mise sous bois a été effectuée dans l'aire géographique

~~II-~~ Les termes « traditionnel » et « tafia » peuvent compléter le nom de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique.

Article ~~13~~12 – Mention « rhum agricole »

Commentaire [NB(13): En attente de l'évolution de la réglementation européenne.

~~La mentione rhum~~ « agricole » est réservée au ~~un~~ rhum traditionnel provenant exclusivement de la fermentation alcoolique du jus de canne à sucre. La mention « agricole » peut compléter le nom de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique.

Article ~~14~~13 – Mention « rhum de sucrerie »

Commentaire [NB(14): En attente de l'évolution de la réglementation européenne.

~~Le-La mentionrhum~~ « de sucrerie » est réservée au ~~un~~ rhum traditionnel provenant exclusivement de la fermentation alcoolique des mélasses ou des sirops provenant de la fabrication du sucre de canne. La mention « de sucrerie » peut compléter le nom de l'indication géographique.

Article ~~15~~14 – Mention « rhum grand arôme »

~~La mentione rhum~~ « grand arôme » est réservée au ~~un~~ rhum traditionnel présentant une teneur minimale en substances volatiles autres que les alcools éthyliques et méthyliques égale ou supérieure à 800 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol. et une teneur minimale en esters égale ou supérieure à 500 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol. La mention « grand arôme » peut compléter le nom de l'indication géographique.

Article ~~16~~15 – Mention « rhum vieux »

~~La mentione rhum~~ « vieux » est réservée au ~~un~~ rhum traditionnel qui ~~, en outre:~~

1° renferme une quantité d'éléments volatils autres que l'alcool au moins égale à 325 grammes par hectolitre d'alcool pur ;

2° a subi un vieillissement d'au moins trois ans sans interruption, à l'exception des manipulations nécessaires à l'élaboration des produits, en vaisseaux de bois de chêne d'une capacité de 650 litres au plus.

Dispositions applicables au whisky

Article ~~17~~16 – Mention « single malt »

Commentaire [NB(15): En attente de l'évolution de la réglementation européenne.

L'emploi de la mention : "single malt" est réservé au whisky élaboré exclusivement à partir d'un moût d'orge maltée, dans une seule et même distillerie et par distillation discontinue simple.

Dispositions applicables aux apéritifs à base de cidre et aux apéritifs à base de

poiré

Article 1817 – Mentions « apéritif à base de cidre » et « apéritif à base de poiré »

Les ~~dénominations-mentions~~ "apéritif à base de cidre", "apéritif à base de poiré", ou toute autre ~~dénomination-mention~~ réservée à de tels produits sont réservées aux boissons présentant un titre alcoométrique volumique acquis compris entre 15% vol. et 18% vol. et répondant aux conditions fixées ci-après :

1° ~~En ce qui concerne~~ les apéritifs à base de cidre ~~:-êtr~~esont obtenues par addition, dans la proportion de 30% au maximum du volume du produit fini, d'eau-de-vie de cidre à du moût de pommes, à un mélange de moût de pommes et de moût de poires, à du cidre ou à un assemblage de ces produits, chacun de ceux-ci présentant un titre alcoométrique volumique naturel d'au moins 5% vol.

2° ~~En ce qui concerne~~ les apéritifs à base de poiré ~~:-êtr~~esont obtenues par addition, dans la proportion de 30% au maximum du volume du produit fini, d'eau-de-vie de poiré à du moût de poires, à du poiré ou à un assemblage de ces produits, chacun de ceux-ci présentant un titre alcoométrique volumique naturel d'au moins 5% vol.

II- Sont autorisés, pour l'élaboration de ces boissons :

1° La mise en œuvre de substances aromatisantes naturelles et de préparations aromatisantes ;

2° L'édulcoration par addition de saccharose, de miel, ainsi que de moûts concentrés de pommes et de poires pour ce qui est des apéritifs à base de cidre, et de moûts concentrés de poires pour ce qui est des apéritifs à base de poiré.

Article 1918 – Mention « Pommeau »

~~I- La dénomination-mention : "Pommeau" est réservée aux boissons à la boisson~~ bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique.

~~II- Le « Pommeau » est obtenue~~ à partir d'eau-de-vie de cidre et de poiré bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique, et de moûts de pommes à cidre ou de pommes à cidre et de poires à poiré.

~~III- Le nom de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique est inscrit en caractères identiques. Il n'est interrompu par aucun élément textuel.~~

Article 19 – Mention « Absinthe »

La mention « absinthe » est réservée à la boisson spiritueuse :

I- produite par aromatisation d'un alcool éthylique d'origine agricole ou d'un distillat d'origine agricole avec de l'absinthe (Artemisia absinthum L.) et d'autres plantes telles que l'armoise (Artemisia pontica L.), l'anis (Pimpinella anisum L.), le fenouilh (Foeniculum vulgare Mill.), l'hysope (Hyssopus officinalis), la menthe (Mentha spp.) ou toute autre

Commentaire [NB(16): En attente de la position de la FFS : création de 2 catégories d'absinthe ?
Pour l'heure, j'ai intégré la définition rejetée par le Parlement européen en 2012.

Mis en forme : Police : Non Gras

plante contenant un composant aromatique de l'absinthe :

II- produite par un des procédés ou une combinaison des procédés suivant :

1° macération et/ou distillation à moins de 86% vol. ;

2° redistillation de l'alcool contenant les grains ou les autres parties des plantes mentionnées au point I ;

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

3° addition d'extraits naturels distillés des plantes mentionnées au point I ;

III- dont le titre alcoométrique volumique minimal est de 40% vol. ;

IV- dont la teneur en thuyone est comprise entre 5 mg/l et 35 mg/l ;

V- dont la teneur minimale en anéthol est de 1 g/l ;

VI- dont la teneur maximale en sucres est de 50 g/l exprimée en sucres invertis ;

VII- qui ne peut être aromatisée par d'autres plantes que celles mentionnées au point I ;

VIII- qui peut être colorée avec des produits naturels autorisés à quantum satis conformément à la réglementation européenne sur les additifs.

Mis en forme : Police :Non Gras

Champ d'application

Article 20

Les boissons spiritueuses mises sur le marché ou étiquetées avant le ... et qui sont conformes à la réglementation en vigueur jusqu'à cette date peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

Les étiquetages détenus avant le ... et qui sont conformes à la réglementation en vigueur jusqu'à cette date peuvent être utilisés jusqu'au ...

Article 21

Il est interdit d'exporter, de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de vendre, de mettre en vente ou de distribuer à titre gratuit les produits mentionnés au présent décret qui ne satisfont pas aux définitions et règles prévues par ce même décret.

Article 22

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux boissons spiritueuses importées en France en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers.

Article 23

Sont abrogés :

- les articles 7, 8, 8-1 et 9 ainsi que les dispositions du paragraphe 4° de l'article 13 du décret du 19 août 1921 susvisé ;
- le décret n° 63-765 du 25 juillet 1963 pris pour l'application, en ce qui concerne les rhums, de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;
- le décret n° 78-466 du 29 mars 1978 pris pour l'application, en ce qui concerne les fruits à l'eau-de-vie, de la loi du 1er août 1905 ;
- le décret n° 86-208 du 11 février 1986 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les apéritifs à base de cidre et les apéritifs à base de poiré ;
- le décret n° 88-416 du 22 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les rhums d'appellation d'origine ;
- le décret n° 2016-1757 du 16 décembre 2016 relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration.
- le décret n° 600 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie d'Aquitaine ;
- le décret n° 601 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires des Coteaux de la Loire ;
- le décret n° 603 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires du Languedoc ;
- le décret n° 604 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires de Provence ;
- le décret du 11 mars 1938 relatif à la définition de l'appellation d'origine contrôlée « Esprit de Cognac »
- le décret n° 607 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires de la Marne, de l'Aube, de l'Aisne et de Champagne ;
- le décret n° 48-498 du 19 mars 1948 relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation réglementée « Faugères » ;
- le décret n° 48-500 du 19 mars 1948 relatif à la définition des eaux-de-vie des Côtes du Rhône ;
- le décret du 26 octobre 1949 relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation réglementée « Marc d'Auvergne » ;
- le décret du 24 juin 1950 relatif à la définition des eaux-de-vie du Centre-Est ;

- le décret du 10 avril 1963 concernant les eaux-de-vie de cidre et les eaux-de-vie de poiré à appellations réglementées de Normandie, de Bretagne et du Maine ;
- le décret n° 67-958 du 27 octobre 1967 concernant les eaux-de-vie réglementées de vin et de marc de Savoie ;
- le décret du 5 août 1974 définissant l'appellation d'origine réglementée « Fine Bordeaux » ;
- le décret du 28 novembre 1979 définissant les conditions de production de l'appellation réglementée « Marc de Lorraine » ;
- le décret du 9 mai 1980 relatif à la définition des eaux-de-vie réglementées originaires du Bugey.

Article 24

Le ministre de l'économie et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le ...

...

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,

...

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

...